

**AMENAGEMENT DES ESPACES NATURELS
ET RÉNOVATION PASTORALE EN MONTAGNE BAS-RHINOISE**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA VALLÉE DE LA BRUCHE
COMMUNE DE NATZWILLER**

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Extension AFP « LE PEKLI »

Lieux dits : « Saegerstal » « Gutty » - « Herschelis »

Complément d'information concernant le site au regard de
l'occupation de l'espace et de la réglementation de boisement.

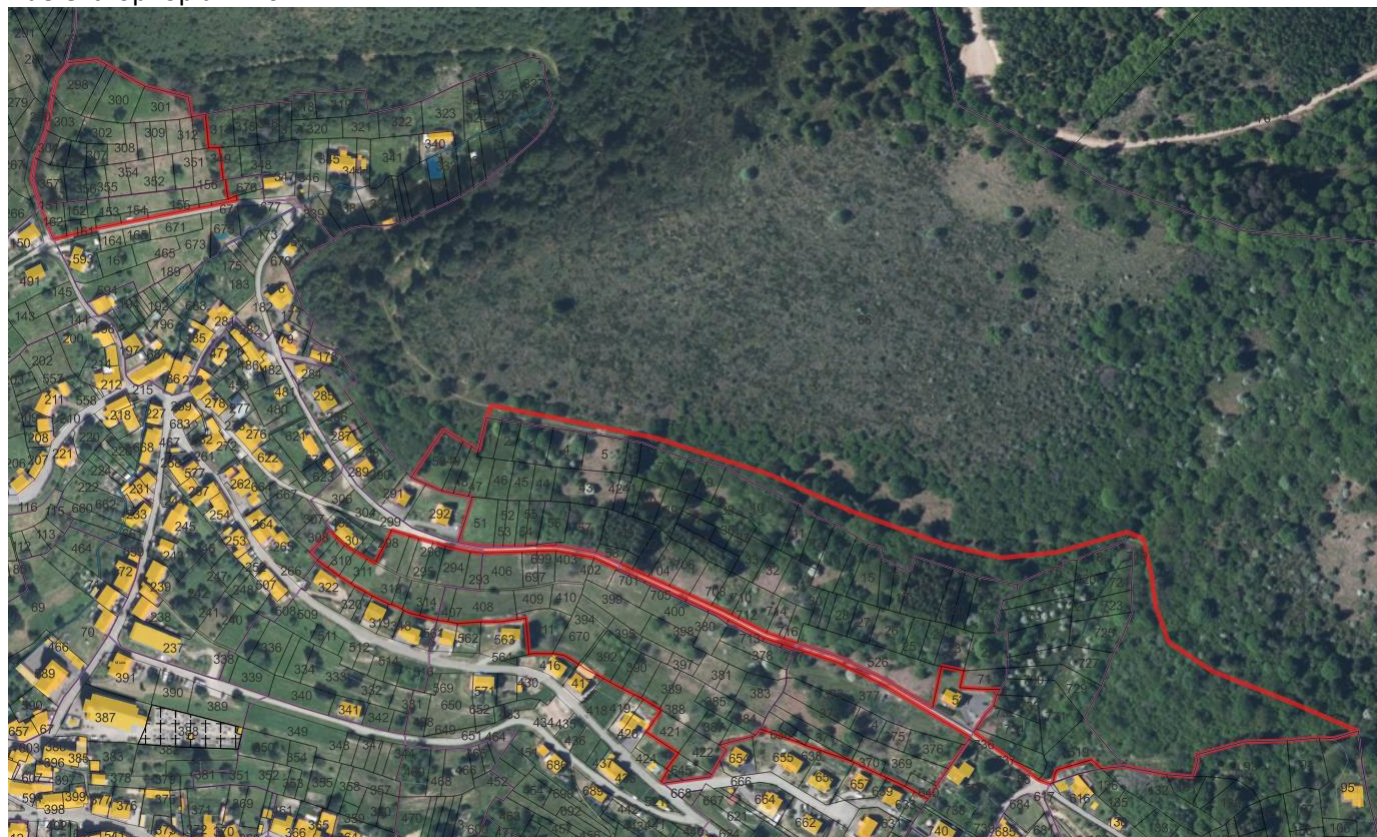
I Vues générales du site

Vues aériennes du projet d'extension 2024 : (photos aériennes 2015)





Plan du site : 
 Vue Orthophoplan : 2021



Vue Orthophoplan : 1956 (BD Cigal)



II Caractéristiques générales de la commune de Natzwiller:

Données réglementation de Boisement

Natzwiller dispose d'une réglementation de boisement datant de 1968

GR/WM

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du BAS-RHIN

Service du Génie Rural, des Eaux et des Forêts

Réorganisation de la propriété foncière et Remembrement

COMMUNE DE NATZWILLER

Interdiction et Réglementation de certains boisements

A R R E T E P R E F E C T O R A L

LE PREFET DE LA REGION D'ALSACE

PREFET DU BAS-RHIN

Commandeur de la Légion d'Honneur,

- VU l'article 52- 1 du Code Rural,
- VU le décret n° 61- 602 du 13 juin 1961 et notamment son article 5,
- VU l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 27 mars 1968,
- VU l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture en date du 10 octobre 1968,
- VU l'avis de la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement en date du 9 mai 1968.

A r r ê t e :

ARTICLE 1er - Dans la Commune de NATZWILLER il est institué des zones où tous les semis et plantations d'essences forestières sont subordonnés à l'autorisation du Préfet.

../..

GR/WM

- 2 -

ARTICLE 2 - Sont incluses dans le périmètre des zones réglementées, les parcelles ci-après :

- Section A (3) Lieudit COCHTEIL : les parcelles n° 1 à 280,
282
Lieudit PEKLIN : les parcelles n° 1 à 191
Lieudit METLESPARCK: les parcelles n° 1 à 68,
85 à 98, 102 à 104
Lieudit CHARRAPONT: les parcelles n° 1 à 98
- Section B (2) Lieudit LAAH-PRE : les parcelles n° 1 à 45
Lieudit LES GROS
CHAMPS : les parcelles n° 1 à 279
- Section B (3) Lieudit HINDER-END: les parcelles n° 1 à 192
Lieudit NATZWILLER: les parcelles n° 1 à 427
Lieudit SEEGERSTAL: les parcelles n° 1 à 109.

ARTICLE 3 - Sont interdits sur toutes les parcelles situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessus et pour toutes les essences forestières les semis et plantations à une distance moindre que 10 mètres des fonds voisins.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de la Commune intéressée et inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de MOLSHEIM.

Pour ampliation :

l'Ingénieur en Chef du
Génie Rural, des Eaux
et des Forêts:

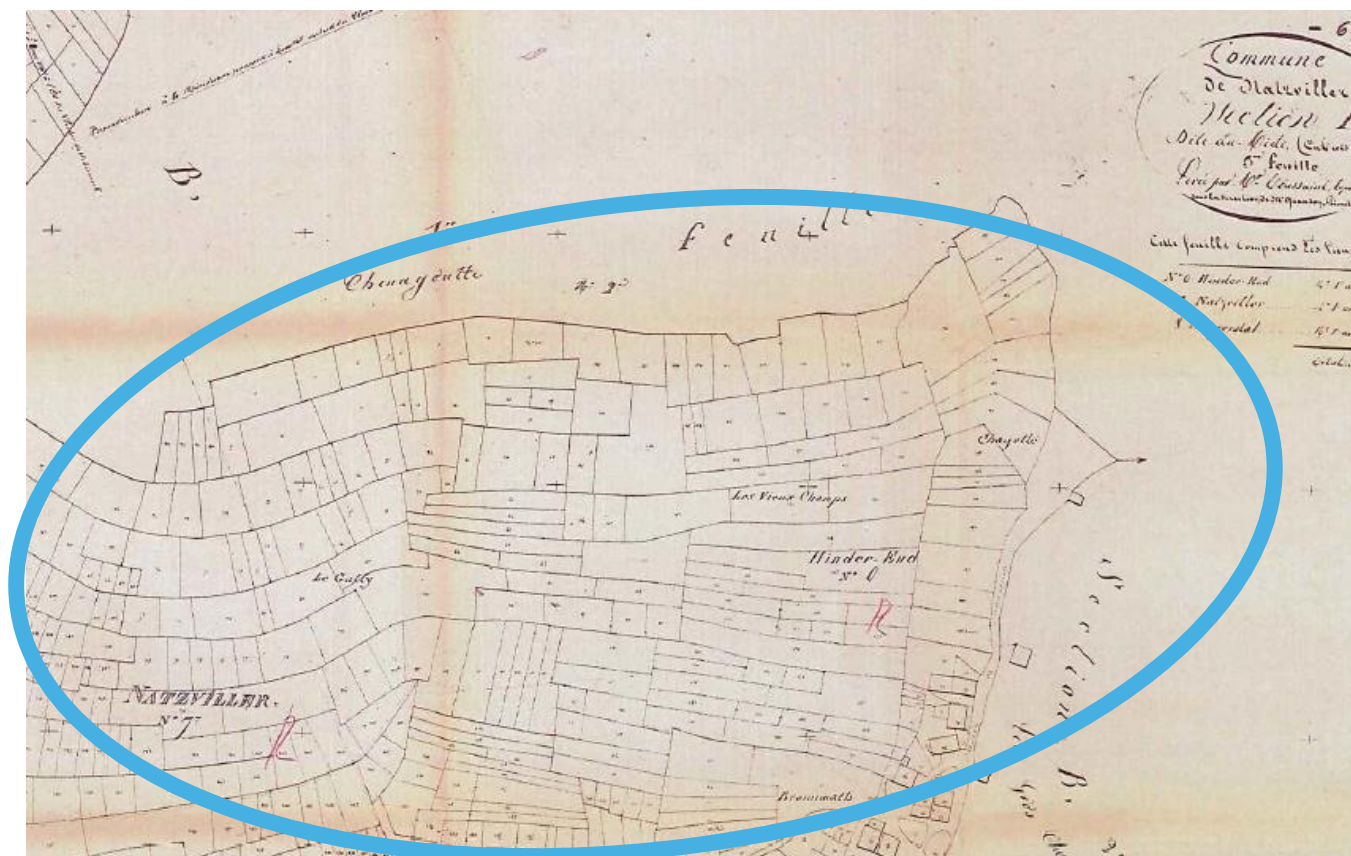


STRASBOURG, le 14 octobre 1968
LE PREFET,

P. le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur en Chef du Génie Rural,
des Eaux et des Forêts, Directeur
Départemental de l'Agriculture:
signé: A. REUSSNER.

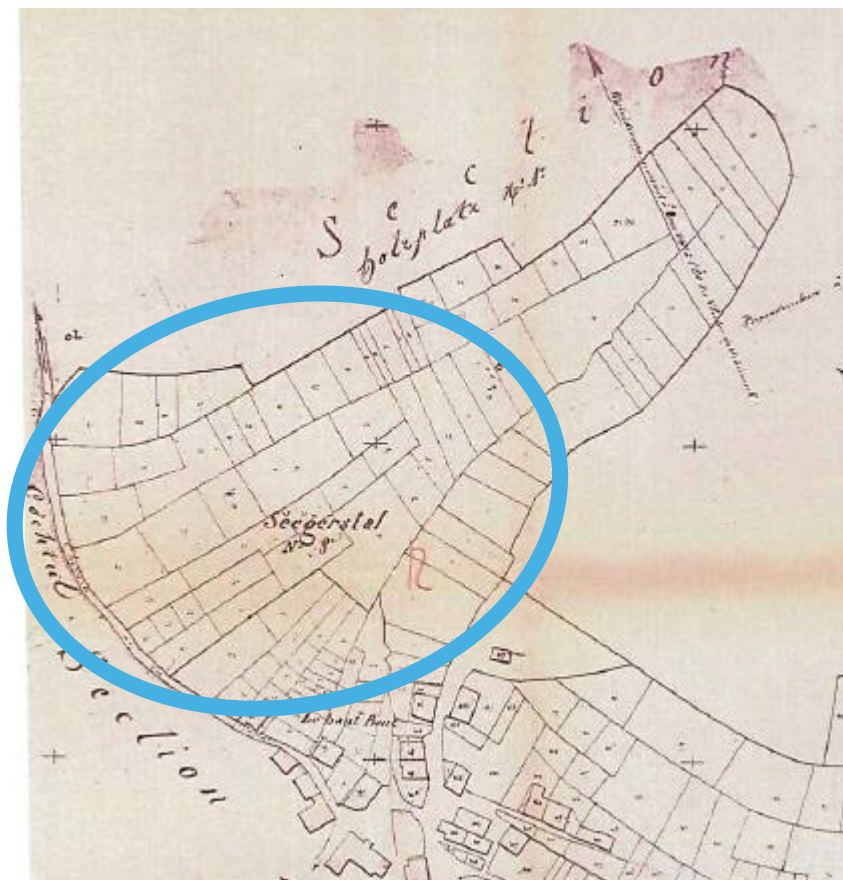
23-10-68 -35

Zone règlementée :



La zone réglementée par l'AP du 14 Octobre 1968 correspond à ce secteur dans le cadre du projet : La totalité des parcelles se situent en zone réglementée sauf l'extrémité Est de la zone





La zone réglementée par l'AP du 14 Octobre 1968 correspond à ce secteur dans le cadre du projet : La totalité des parcelles se situent en zone réglementée



La vue du site de 1950-1951 met en évidence que les deux secteurs sont majoritairement occupés par des espaces ouverts ou semi ouverts à vocation agricole pour la totalité des surfaces intégrées au projet.

D'un point de vue réglementaire, la commune dispose d'une réglementation de boisement qui a classé ces deux secteurs en zone réglementée. Seule l'extrémité Est de la zone (ancien paturage communal) se trouve en zone libre

De ce fait, pour la partie suivante :



Dans le cadre du projet de rénovation pastorale projeté, il est proposé afin de pas être en opposition avec la réglementation de boisement actuellement applicable de maintenir cette zone avec un couvert forestier dans l'état sur ce site, en favorisant une biodiversité forestière à proximité immédiate de la zone pastorale.